

**Délibération n° 2014-35 en date du 10 avril 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. FRARIER Jérémy demande sa radiation du  
groupe cible de l'Agence**

Monsieur FRARIER Jérémy, licencié auprès de la Fédération française de sports de glace, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n°310 du 7 novembre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courriel parvenu le 25 mars 2014 à l'Agence, Monsieur FRARIER Jérémy demande sa radiation du groupe cible.

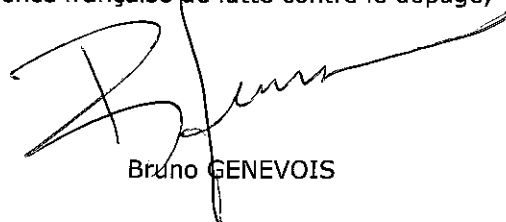
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il souhaite privilégier son avenir professionnel en passant l'examen du brevet d'Etat d'« accompagnateur moyenne montagne » et que les démarches à effectuer pour se localiser seraient trop contraignantes.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la demande du sportif dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de contrôles antidopage ne sont pas de nature à faire obstacle à son maintien dans le groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur FRARIER Jérémy suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 avril 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS